

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

1988

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CARPENTRAS

B.P. 265
84208 CARPENTRAS CEDEX
STANDARD TGI 90.63.66.00

FIDAC

169 BD. PIERRE SEMARD
CARPENTRAS
84200 CARPENTRAS

V/REF :

N/REF : 92 B 62 / 2003-A-1988

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/10/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-1988,

P.V. d'assemblée du 07/10/2003

Modification de la composition du conseil d'administration

CONCERNANT LA SOCIETE

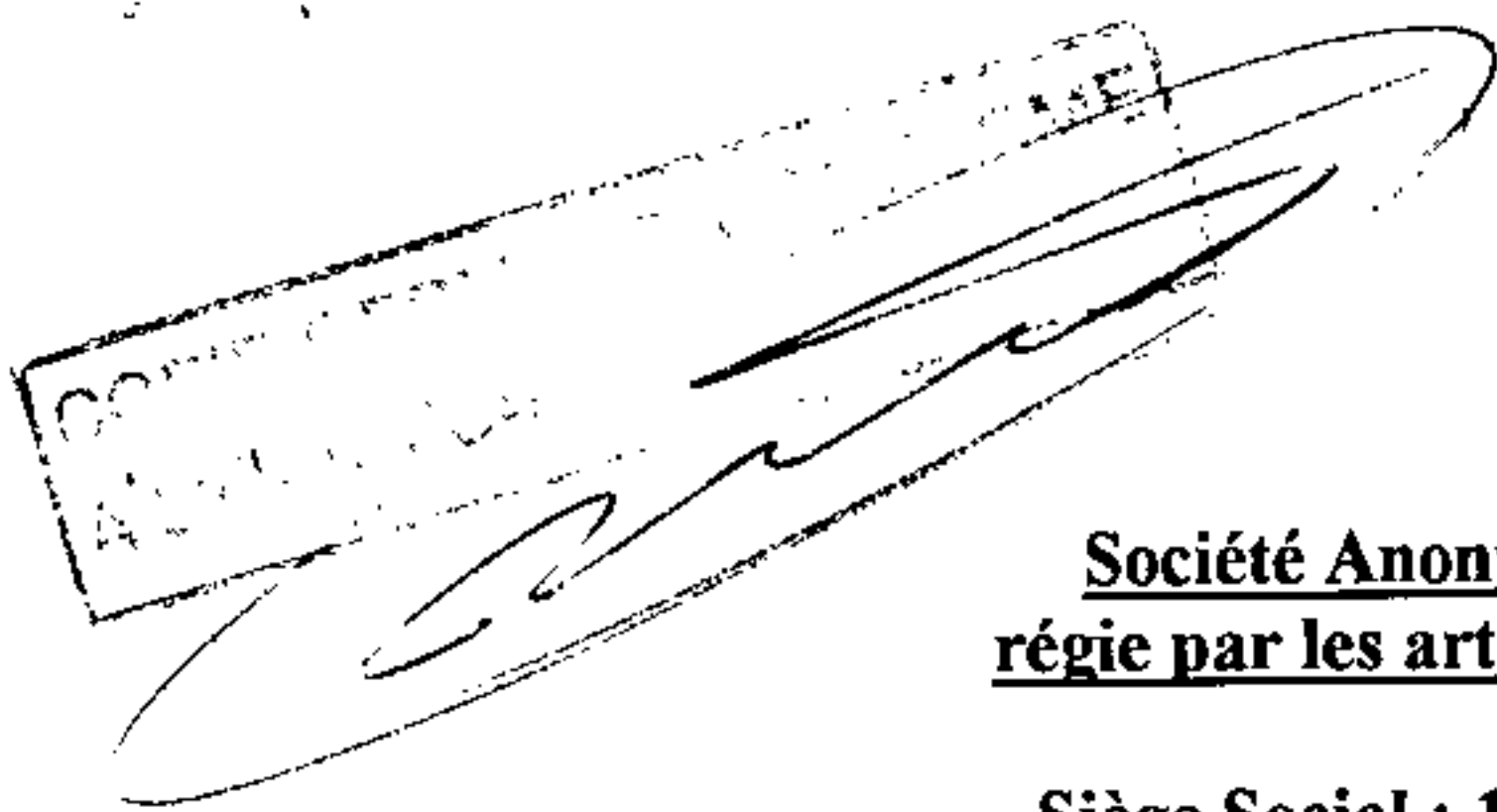
FIDAC

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
169 BD. PIERRE SEMARD
CARPENTRAS
84200 CARPENTRAS

R.C.S. CARPENTRAS 384 425 740 (92 B 62)

LE GREFFIER

5,9



FIDAC
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
régie par les articles L.511-9 à L.511-43 du code de commerce
au capital de 57 500 euros
Siège Social : 169 Bd Pierre Sémard 84200 CARPENTRAS
CARPENTRAS B 384 425 740
92 B 62

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 7 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le 7 octobre,

A 9 heures 30,

Les membres du Conseil de surveillance de la société FIDAC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Jacquy ROUSTAN
Madame Cécile DAVID
Monsieur Jean CHATAIN
Monsieur Jean Christophe DURIF

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jacquy ROUSTAN préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame Cécile DAVID assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cooptation d'un membre du Conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil que suite à la démission de Mme DAVID Cécile, un siège de membre du Conseil de surveillance est devenu vacant.

Il rappelle qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article L. 225-78 du Code de commerce permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président expose au Conseil que, si le nombre des membres en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire, il conviendrait cependant de procéder à la nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance en remplacement de Mme DAVID Cécile.

Il propose donc aux membres du Conseil la nomination à titre provisoire de Monsieur STAIANO Guy, et leur offre la parole.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer à titre provisoire Monsieur STAIANO Guy, demeurant 97 Avenue Charles de Gaulle 84130 LE PONTET, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Mme DAVID Cécile.

Conformément à la loi, cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En conséquence, Monsieur STAIANO exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur STAINA Guy accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance au moins.

Un membre du
Conseil de surveillance

Le Président